

DIVISION DE MARSEILLE

CODEP - MRS - 2011 - 013690

Marseille, le 22 mars 2011

GIE MANOSCAN Rue AUGUSTE GIRARD 04100 MANOSQUE

<u>Objet</u>: Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le jeudi 3 mars 2011

<u>Réf.</u>: - Lettre d'annonce CODEP - MRS - 2011 - 011085 du 21/02/2011

- Inspection n° : INSNP - MRS - 2011 - 1084

- Installation référencée sous le numéro : 04 / 112 / 0004 / M / 01 / 2010

- Etablissement: 112 – 0004

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le jeudi 3 mars 2011 à une inspection dans le service de scanographie du GIE MANOSCAN. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

Je vous rappelle que les demandes relatives au code de la santé publique sont de votre responsabilité en tant que titulaire de l'autorisation d'utilisation de l'installation de scanographie. Puisque le GIE n'emploie aucun salarié (chacun des membres intervenant avec son propre personnel), les demandes relatives au code du travail sont de la responsabilité des différents employeurs. En conséquence, une copie de la présente est donc adressée à chacun des chefs d'établissement des trois entités du GIE.

Toutefois, je vous demande de centraliser l'ensemble des réponses aux actions correctives, compléments d'information et observations formulées ci-après.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du jeudi 3 mars 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Il est apparu au cours de cette inspection un manque de coordination générale entre les trois entités (SCM Radiologie de Haute Provence, Centre de Santé CCAS et le CH de Manosque) constituant le GIE MANOSCAN. Ils ont cependant noté une forte implication de la Personne compétente en radioprotection du centre hospitalier dans la gestion et la maîtrise du risque radiologique.

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs ont constaté que les modalités d'accès au scanner n'étaient pas définies. En effet, chaque membre du GIE emploie ses propres manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et ses propres médecins sans informer les autres membres de l'identité de ces personnes. Ainsi, à aucun moment, la PCR du centre hospitalier ne sait si les MERM utilisant le scanner sont autorisées à le faire par leurs employeurs respectifs. Par ailleurs, il n'existe aucun dispositif de sécurité sur le scanner qui permettrait de restreindre l'accès et l'utilisation du scanner aux personnes autorisées.

- A1. Je vous demande de définir clairement les modalités d'accès à l'installation de scanographie et d'établir la liste des personnes habilitées à y accéder et à l'utiliser.
- A2. Un dispositif ou des dispositions organisationnelles permettant l'utilisation du scanner uniquement par les personnes habilitées devront être mises en place.
- Radioprotection des travailleurs
- Personne compétente en radioprotection

Le GIE MANOSCAN est composé de trois entités distinctes. Une personne compétente en radioprotection (PCR) est nommée pour chacune d'elles et une d'entres elles est chargée de coordonner la radioprotection au sein du GIE. En revanche, aucun document décrivant précisément les missions incombant à chacune des PCR ainsi que leurs responsabilités respectives n'est rédigé.

- A3. Je vous demande d'établir un document indiquant précisément les missions et responsabilités de chacune des PCR des trois entités ainsi que les modalités de gestion de la radioprotection au sein du GIE, conformément à l'article R4451-114 du code du travail. Vous m'en transmettrez une copie.
- Etude de poste de travail

Une évaluation de la dose susceptible d'être reçue par les travailleurs du centre hospitalier a été effectuée pour chaque poste de travail (scanner, radiologie etc.). En revanche il manque à ce jour un bilan global selon les rotations du personnel sur les différents postes qui permette de conclure au classement formel du personnel et à la surveillance dosimétrique à mettre en place.

A4. Je vous demande de finaliser les analyses de poste, conformément aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail, et de conclure quant au classement du personnel. Vous me transmettrez une copie de ces études pour l'ensemble du personnel (médical et autres) du centre hospitalier intervenant au scanner.

A5. En fonction des conclusions de ces études, vous adapterez la surveillance dosimétrique conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004.

Fiche d'exposition

L'article R. 4451-57 du code du travail prévoit que l'employeur établisse pour chaque travailleur une fiche d'exposition récapitulant la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition mais aussi les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. Les agents de l'ASN ont constaté que les fiches d'exposition sont rédigées pour l'ensemble du personnel du centre hospitalier intervenant au scanner. En revanche, celles-ci ne reprennent pas tous les autres risques auxquels peuvent être soumis les travailleurs.

- A6. Je vous demande de revoir la rédaction des fiches d'exposition pour y inclure les autres risques auxquels peuvent être soumis les travailleurs, conformément à l'article R. 4451- 57 du code du travail. Vous me transmettrez une copie d'une fiche.
- A7. Je vous demande également de faire en sorte que les personnels soient informés de l'existence de cette fiche, conformément à l'article R. 4451- 60 du code du travail.

Suivi médical

Conformément à l'article R. 4451- 84 du code du travail, les personnels exposés doivent bénéficier d'un suivi médical annuel. Les inspecteurs ont eu accès au récapitulatif du suivi médical des personnels du centre hospitalier et ont constaté que l'échéance annuelle de ce suivi était dépassée pour une majorité des agents.

- A8. Je vous demande de respecter la périodicité du suivi médical annuel des personnels (personnels médicaux et non médicaux) du centre hospitalier. Vous me transmettrez le justificatif de ce suivi à jour.
- Formation à la radioprotection des travailleurs

La formation à la radioprotection des travailleurs doit être dispensée à tout le personnel susceptible de travailler en zone réglementée, conformément aux articles R.4451-47 à R. 4451-50 du code du travail. Cette formation qui peut être réalisée en interne par la PCR doit être renouvelée a minima tous les trois ans et chaque fois que cela s'avère nécessaire, notamment lors de l'arrivée de nouveaux personnels. Les inspecteurs ont noté que l'échéance de renouvellement de cette formation est dépassée pour la plupart des personnels du centre hospitalier.

A9. Je vous demande de dispenser cette formation au personnel du centre hospitalier et d'en assurer la traçabilité. Vous me transmettrez le document attestant de leur présence à cette formation.

Radioprotection des patients

Contrôles internes et externes de radioprotection

Conformément à la décision 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par arrêté du 21 mai 2010 et notamment son article 4, les contrôles externes et internes de radioprotection doivent faire l'objet de rapports écrits. Les inspecteurs ont noté que les contrôles externes étaient effectivement tracés mais ont relevé l'absence de formalisation des contrôles internes.

A10. Je vous demande de formaliser les contrôles internes conformément à l'article 4 de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN.

L'employeur est également tenu, conformément à l'arrêté précité (article 3) d'établir le programme des contrôles internes et externes. Ce programme n'est actuellement pas formalisé.

- A11. Je vous demande d'établir le programme des contrôles techniques de radioprotection (internes et externes) conformément à l'article 3 de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN. Vous me transmettrez une copie de ce document.
- Contrôles de qualité

Les contrôles de qualité internes sont assurés par le fabriquant de l'appareil à des échéances régulières. En revanche aucun contrôle de qualité externe n'est réalisé.

- A12. Je vous demande de réaliser les contrôles de qualité externes conformément à la décision AFFSAPS du 22 novembre 2007.
- Evénement significatif en radioprotection

Je vous rappelle que les évènements significatifs en radioprotection doivent être déclarés sans délai à l'ASN (article L. 1333-3 du code de la santé publique). Les inspecteurs ont noté qu' aucune procédure formalisée ne précise les critères, le circuit décisionnel et les modalités de déclaration de ceux-ci à l'ASN.

A13. Je vous demande de formaliser une procédure précisant les critères, le circuit décisionnel et les modalités pour déclarer à l'ASN tout écart qui relève d'un événement significatif en radioprotection. Vous me transmettrez une copie de cette procédure.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Les inspecteurs ont pu consulter la lettre de nomination en tant que PCR de la cadre de santé du CH de Manosque ainsi que son diplôme mais n'ont pas pu disposer de ces documents pour les deux autres PCR de la SCM et du CCAS.

B1. Je vous demande de me transmettre les lettres de nomination ainsi que les diplômes des PCR de la SCM et du CCAS.

Le jour de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas pu consulter pour les personnels (médical et autres) du CCAS et de la SCM intervenant au scanner :

- les analyses de poste de travail permettant de conclure à leur classement ;
- les fiches d'exposition ;
- les documents attestant de leur suivi médical annuel ;
- les documents attestant de leur formation à la radioprotection des travailleurs.
- B2. Je vous demande de me transmettre les documents précédemment cités pour l'ensemble du personnel (médical et autres) de ces deux entités intervenant sur l'installation.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter l'étude de zonage.

B3. Je vous demande de me transmettre l'étude de zonage pour l'installation de scanographie.

OBSERVATIONS

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées définit la signalisation à apposer aux accès des zones ainsi que les consignes de sécurité. Les inspecteurs ont constaté que ces éléments n'étaient pas affichés. Vous veillerez à afficher ces éléments qui conditionnent l'accès en zone à chacun des accès en zone réglementée.

80003

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses sous 2 mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER